

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS322/46

7 août 2012

(12-4346)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

Recours du Japon à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Retrait de la demande présentée par le Japon au titre de l'article 22:2

La communication ci-après, datée du 3 août 2012 et adressée par la délégation du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée aux Membres pour information.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les demandes présentées par le Japon à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") dans les documents WT/DS322/23 et WT/DS322/24 en vue de l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions et d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord").

Vous vous souviendrez que, le 10 janvier 2008, le Japon a présenté ces demandes¹ dans le différend *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* (WT/DS322). Le 18 janvier 2008, les États-Unis ont contesté le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée par le Japon.² En conséquence, la question a été soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.

Le 7 avril 2008, le Japon a engagé une procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord en déposant une demande d'établissement d'un groupe spécial.³ Le 18 avril 2008, l'ORD a soumis la question au Groupe spécial de la mise en conformité conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord (le "Groupe spécial au titre de l'article 21:5").

Le 6 juin 2008, conformément au *mémoire d'accord entre les États-Unis et le Japon concernant les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* ("procédures confirmées")⁴, le Japon et les États-Unis (les "parties") ont demandé à l'arbitre de suspendre ses travaux. Le 9 juin 2008, donnant suite à cette demande conjointe, l'arbitre a décidé de suspendre la procédure d'arbitrage à compter de cette date et jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie en demande la reprise dans les circonstances décrites dans les procédures confirmées.

Le 31 août 2009, en adoptant le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 (WT/DS322/RW) et le rapport de l'Organe d'appel (WT/DS322/AB/RW)⁵, l'ORD a

¹ WT/DS322/23 et WT/DS322/24.

² WT/DS322/25.

³ WT/DS322/27.

⁴ WT/DS322/26.

⁵ WT/DS322/35.

constaté que les mesures prises pour se conformer à ses recommandations et décisions du 23 janvier 2007 concernant ce différend n'existaient pas ou étaient incompatibles avec un accord visé.

Le 23 avril 2010, le Japon a demandé à l'arbitre de reprendre la procédure d'arbitrage⁶ conformément aux procédures confirmées.

Le 13 décembre 2010, à la demande des parties, l'arbitre a suspendu ses travaux.⁷ À la demande des parties, l'arbitre a décidé de maintenir la suspension de ses travaux le 12 septembre 2011⁸, le 7 novembre 2011⁹, le 30 novembre 2011¹⁰, le 9 janvier 2012¹¹ et le 1^{er} février 2012.¹²

Le 6 février 2012, les parties ont signé un mémorandum d'accord concernant ce différend (le "mémorandum d'accord").¹³ Le dispositif de ce mémorandum d'accord se lit comme suit:

"1. À titre de mesure prise pour se conformer aux recommandations et à la décision de l'ORD dans le différend, au plus tard sept jours après la date de début du présent mémorandum d'accord (définie comme étant la date de signature du mémorandum d'accord), et sous réserve des prescriptions du droit interne des États-Unis, les États-Unis achèveront le processus au titre de l'article 123 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (URAA) pour modifier ses méthodes, telles qu'elles ont décrites dans l'avis intitulé "Antidumping Proceeding: Calculation of the Weighted Average Dumping Margin and Assessment Rate in Certain Antidumping Duty Proceedings", 75 FR 81533 (28 décembre 2010), en signant la modification finale et en la présentant dans les moindres délais pour publication.

2. Comme il est spécifié dans l'annexe II, les États-Unis appliqueront les procédures au titre de l'article 129 de l'URAA.

3. Au plus tard 12 jours après la date de début, les États-Unis engageront la procédure au titre de l'article 129 indiquée au paragraphe 2 de l'annexe II, en transmettant une demande écrite du Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales ("Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationale") au Département du commerce des États-Unis ("Département du commerce").

4. Au plus tard quatre mois après la date de début, le Département du commerce publiera une détermination finale dans la procédure au titre de l'article 129 indiquée au paragraphe 2 de l'annexe II.

5. Les États-Unis et le Japon maintiendront la suspension des travaux de l'arbitre jusqu'à ce que, comme il est indiqué au paragraphe 6, l'arbitre informe l'ORD qu'il ne lui est pas nécessaire de rendre une décision, à condition: i) que les États-Unis engagent la procédure au titre de l'article 129 indiquée au paragraphe 2 de l'annexe II au plus tard 12 jours après la date de début; ii) que le Département du

⁶ WT/DS322/37.

⁷ WT/DS322/38.

⁸ WT/DS322/39.

⁹ WT/DS322/40.

¹⁰ WT/DS322/41.

¹¹ WT/DS322/42.

¹² WT/DS322/43.

¹³ WT/DS322/44.

commerce publie une détermination finale dans la procédure au titre de l'article 129 indiquée au paragraphe 2 de l'annexe II au plus tard quatre mois après la date de début; et iii) que les États-Unis achèvent la procédure au titre de l'article 129 indiquée au paragraphe 2 de l'annexe II.

6. Au plus tard six mois après la date de début:

- a) Le Japon, par lettre adressé à la Présidente de l'ORD, retirera ses demandes présentées à l'ORD conformément à l'article 22:2 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord sur le règlement des différends") dans les documents WT/DS322/23 et WT/DS322/24; et
- b) le Japon et les États-Unis adresseront une lettre conjointe à l'arbitre indiquant que le Japon a retiré ses demandes au titre de l'article 22:2; informant l'arbitre que, par conséquent, les États-Unis ne forment plus d'objection au titre de l'article 22:6 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*; et demandant que l'arbitre informe l'ORD qu'il ne lui est pas nécessaire de rendre une décision."

Le 7 février 2012, à la demande des parties, l'arbitre a décidé de maintenir la suspensions de ses travaux jusqu'au 20 août 2012.

Comme il est prévu dans les paragraphes cités plus haut du mémoire d'accord, les États-Unis ont mené les actions ci-après:

- le 7 février 2012, les États-Unis ont signé la modification finale au titre de l'article 123 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (l'"URAA") et l'ont présentée pour publication¹⁴;
- le 13 février 2012, les États-Unis ont engagé la procédure au titre de l'article 129 de l'URAA indiquée au paragraphe 2 de l'annexe II du mémoire d'accord¹⁵;
- le 6 juin 2012, le Département du commerce des États-Unis a publié sa détermination finale dans la procédure au titre de l'article 129¹⁶; et

¹⁴ La modification finale a été publiée le 14 février 2012. Voir *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin and Assessment Rate in Certain Antidumping Duty Proceedings*; Final Modification, 77 FR 8101, daté du 14 février 2012.

¹⁵ Lettre du 13 février 2012 adressée par M. Ron Kirk, Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, à M. John Bryson, Secrétaire au commerce des États-Unis.

¹⁶ Mémoire d'accord du 6 juin 2012 adressé par M. Christian Marsh, Sous-Secrétaire adjoint aux opérations en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, à M. Paul Piquado, Sous-Secrétaire à l'administration des importations, résultats finals de la procédure au titre de l'article 129: Tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Belgique, Barres d'armature en acier pour le béton en provenance de Lettonie, Carboxyméthylcellulose purifiée en provenance de Finlande, Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie, Carboxyméthylcellulose purifiée en provenance des Pays-Bas, Fils machine en acier inoxydable en provenance d'Espagne, Résine PTFE granuleuse en provenance d'Italie, Feuilles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Japon.

- le 8 juin 2012, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales a donné pour instruction au Département du commerce de mettre en œuvre la détermination au titre de l'article 129.¹⁷

En conséquence, à la suite de ces actions menées par les États-Unis, le Japon retire ses demandes présentées à l'ORD dans les documents WT/DS322/23 et WT/DS322/24 en vue de l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions et d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente communication aux Membres de l'OMC.

¹⁷ Lettre du 8 juin 2012 adressée par M. Ron Kirk, Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, à M. John Bryson, Secrétaire au commerce des États-Unis, donnant pour instruction à ce dernier de mettre en œuvre la détermination finale dans la procédure au titre de l'article 129; voir aussi Notice of Implementation of Determination Under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act: Stainless Steel Plate in Coils from Belgium, Steel Concrete Reinforcing Bars from Latvia, Purified Carboxymethylcellulose from Finland, Certain Pasta from Italy, Purified Carboxymethylcellulose from Netherlands, Stainless Steel Wire Rod from Spain, Granular Polytetrafluoroethylene Resin from Italy, Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Japan, 77 FR 36257, daté du 18 juin 2012.